



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 18621

### Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'inadaptation de la loi sur l'eau dans sa partie concernant les cours d'eau pour les torrents et rivières de montagne. Cette inadaptation est particulièrement constatée s'agissant de la réglementation des extractions de matériaux. Dans la vallée de la Maurienne, les deux crues de septembre 1993 et juin 1994, qui ont causé plus de 100 millions de francs de dégâts sur les voies et réseaux, ont notamment pour origine le relevement du niveau de la rivière ou d'importantes accumulations de matériaux se produisant, en particulier en période de fortes eaux. La réglementation tracassière mise en place dissuade, voire empêche la mise en œuvre par des entreprises de prélèvements de matériaux qui assureraient une meilleure sécurité des équipements publics et de la population. De même, le renouvellement des droits de forage devrait, pour ces cours d'eau, bénéficier d'une procédure simplifiée. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour adapter la loi sur l'eau à la réalité des massifs montagneux et ne pas aggraver ainsi les risques naturels déjà nombreux.

### Texte de la réponse

Les torrents et rivières de montagne peuvent charrier des volumes importants de matériaux en période de hautes eaux. L'évacuation naturelle de ces matériaux est souvent entravée du fait des ouvrages aménagés dans leur lit ou sur leurs rives. L'accumulation de ces matériaux peut alors provoquer un encombrement du lit de nature à aggraver les effets des inondations. Les opérations de dragage et d'extraction des matériaux nécessaires au maintien des capacités d'écoulement et présentant un caractère d'urgence sont dispensées des procédures prévues par les décrets d'application de la loi sur l'eau et par la législation des installations classées. Cela peut notamment concerner les dragages rendus nécessaires par des événements météorologiques exceptionnels. Hors de ces cas d'urgence, les dragages nécessaires relèvent de la législation des installations classées, lorsque les matériaux extraits sont utilisés comme matériaux de carrières et lorsque la quantité à extraire est supérieure à 2 000 tonnes. Dans ce cas, ils ne sont pas soumis au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau. Pour faciliter l'application de cette réglementation, l'article 29 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant l'article 130 du code minier, prévoit pour les cours d'eau de montagne une évaluation par les services de l'État des excédents de débit solide, et, lorsqu'il est constaté un encombrement du lit de nature à aggraver les risques d'inondations, la possibilité pour le préfet d'accorder des autorisations pluriannuelles de dragage dans le lit mineur dans le cadre de la législation des installations classées. Des instructions ont été adressées aux préfets pour la mise en œuvre de ces dispositions par circulaire du 9 mai 1995. Cette adaptation de la réglementation répond au souci de l'honorable parlementaire de mieux prendre en compte les objectifs de prévention des risques naturels en zone de montagne. Sa mise en œuvre sera suivie avec attention par les services du ministère de l'environnement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bouvard Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 18621

**Rubrique** : Cours d'eau, etangs et lacs

**Ministère interrogé** : environnement

**Ministère attributaire** : environnement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 3 octobre 1994, page 4848

**Réponse publiée le** : 4 septembre 1995, page 3793